



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2019-55

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	4 novembre 2019
Dépôt du projet :	4 novembre 2019
Adoption du règlement :	2 décembre 2019
Publication :	11 décembre 2019
Entrée en vigueur :	11 décembre 2019

- CONSIDÉRANT que conformément aux articles 345.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), une ville peut adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique à tout avis public prescrit par une disposition de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), de toute autre loi générale ou spéciale ou règlement régissant la Ville de Kirkland.

Le présent règlement a préséance sur le mode de publication prévu par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

ARTICLE 2

La Ville de Kirkland publie et affiche ses avis publics de la façon suivante :

- a) sur son site Internet; et
- b) sur les babillards situés à l'entrée de l'hôtel de Ville, à la bibliothèque et au complexe sportif.

En plus de ce qui précède, la Ville de Kirkland peut ajouter tout autre mode de publication.

ARTICLE 3

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics doivent être publiés dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

ARTICLE 4

Tout avis public demeure publié et affiché aux endroits prévus à l'article 2 pendant une période minimale de sept (7) jours à compter de la date de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière